

**Objet : Modification de la régie de recettes du service de collecte des déchets.**

**Le Président,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

**Vu** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** la décision n° 2003-2 du 3 février 2003 modifiée par la décision n° 2004-11-02 du 1<sup>er</sup> février 2005 instituant une régie de recettes pour le service collecte des déchets ;

**Vu** la délibération en date du 10 avril 2008 donnant délégation au président ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc ;

**Considérant** qu'au vu de l'ouverture de la déchèterie de Bois d'Arcy, il y a lieu de modifier l'objet de la régie de recettes du service de collecte des déchets.

**Décide**

**Article 1** – L'objet de la régie de recettes est désormais le suivant : « Régie de recettes pour l'encaissement des prestations émanant du service de collecte des déchets et de la déchèterie de Bois d'Arcy pour les professionnels. »

**Article 2** – Cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :

- La redevance spéciale pour l'enlèvement des autres déchets ;
- La facturation des déchets déposés par les professionnels en déchèterie.

**Article 3** – M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** – Dit qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ M. le Préfet des Yvelines,
- ✓ M. le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait en 2 exemplaires, à Versailles, le **30 AVR. 2012**

Le Comptable Public  
Pour avis favorable,

N. DEMANT

  
E. Fernandez  
Inspecteur  
des Finances Publiques

Le Président

  
**François de MAZIERES**  
Maire de Versailles

07 3374  
21 3030